PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Projet de règlement numéro # 11-2026 amendant le règlement de lotissement # 4-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté, le 19 août 2025, le règlement numéro 32-25-43 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin d'y intégrer les dispositions de la décision rendue à l'égard de la demande à portée collective numéro 427446;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2025;

Attendu que, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

Attendu que le règlement de lotissement # 4-2011 est visé par cette concordance;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2026;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, et qu'il soit, par le présent règlement portant le numéro 11-2026, statué et ordonné ce qui suit :

En conséquence, Il est proposé par Choisissez un élément., appuyé par Choisissez un élément. et **résolu à l'unanimité :**

Article 1

L'article 53 du Règlement de lotissement #4-2011 intitulé « Dispositions spécifiques relatives aux dimensions minimales des terrains » est modifié en remplaçant les deux tableaux des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis à l'intérieur et à l'extérieur du corridor riverain, ainsi que leurs notes respectives, par le tableau et les notes suivants :

Secteur visé	Zone visée	SANS SERVICE		UN SERVICE (5)		
				Superficie (2)		
		Superficie (2)	Frontage	Ilot déstructuré résidentiel (4)	Ailleurs	Frontage
À l'intérieur d'un corridor riverain (1)	Périmètre d'urbanisation existant (3)	3 716 m²	46 m	N/A	1 858 m²	30 m
	Périmètre d'urbanisation à développer (3)	1 ha	46 m	N/A	1 ha	30 m
	Agricole	3 716 m²	46 m	1 858 m²	2 322 m²	46 m
À l'extérieur d'un corridor riverain (1)	Périmètre d'urbanisation existant (3)	2 787 m²	46 m	N/A	1 393 m²	23 m
	Périmètre d'urbanisation à développer (3)	1 ha	46 m	N/A	1 ha	46 m
	Agricole	2 787 m²	46 m	1 393 m²	2 322 m²	23 m

1) Un corridor riverain est une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cents mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

2) Norme minimale de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain :
   Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout sanitaire, situé aux abords d'un cours d'eau, une profondeur minimale de soixante mètres (60 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

   Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

   Dans le cas où un lot projeté aux abords d'un cours d'eau présente une contrainte physique particulière, telle une zone inondable, une situation d'enclavement, une pente trop abrupte, etc., les normes de profondeur pourront être adaptées à la situation.

3) Le territoire du périmètre d'urbanisation, tel que délimité au plan de zonage joint en annexe « B » du règlement de zonage # 3-2011 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

4) Rues à caractère uniquement résidentiel situées dans les îlots déstructurés résidentiels (tels qu'identifiés au plan de zonage joint en annexe « B » au règlement de zonage # 3-2011 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, comportant une chaussée asphaltée ou un (1) service (aqueduc ou égout sanitaire). Cette exception vise à consolider l'artère concernée en termes d'implantation résidentielle et non pour l'extension de cette activité. De plus, un droit de passage pour les agriculteurs devrait être prévu et les rues devraient être complétées afin de réaliser un cul-de-sac.

5) Un service correspond à un lot desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 10 novembre 2026
Adoption du projet de règlement le 10 novembre 2026
Assemblée de consultation le 24 novembre
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :